

## Arrêt

n° 313 192 du 19 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU  
Rue du Méridien, 6  
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Etat belge en date du 18 juin 2024 et [...] notifiée le 25 juin 2024* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 29 avril 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade belge de Yaoundé (Cameroun). Le 18 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder*

*un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;*

*Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : Les études envisagées (Optométrie) sont en lien avec les études en Physique Nucléaire, Dosimétrie et radioprotection, mais en inadéquation avec sa dernière formation en Ingénierie et Gestion de l'eau et Assainissement. Le Projet est très régressif et s'appuie sur un parcours au supérieur avec plusieurs reprises. Le candidat ne maîtrise pas le domaine d'études envisagé, bien qu'ayant des prérequis nécessaires. Il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel est très imprécis et non motivé. Il compte retenter la procédure autant de fois que possible.";*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral, et que sa lettre de motivation qui a été rédigée avant le dépôt du dossier et a pu l'être avec l'aide d'un appui extérieur ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, §3 et §4 "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.*

*Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le compte-rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, (...). "*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f), de la Directive 2016/801.

Elle rappelle que « l'ancien article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018 ». Elle reproduit les considérants 6, 14 et 15 de la Directive 2004/114 et se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union, dont elle cite un extrait. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 20, paragraphe 2, f), de la Directive 2016/801.

En l'espèce, après avoir reproduit le prescrit de l'article 61/1/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs

sérieux et objectifs ». Elle ajoute que « Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), lus en combinaison avec l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées, ainsi qu'à l'obligation de motivation formelle. Elle rappelle que l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- la mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la décision ;
- ainsi qu'une motivation adéquate reposant sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables.

2.2.1. Sous une première branche, intitulée « *La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis* », la partie requérante reproduit le prescrit des articles 61/1/1, §1<sup>er</sup>, et 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que « l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa », et constate que « la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Elle considère que pareille abstention viole les dispositions visées au moyen.

2.2.2. Sous une seconde branche, intitulée « *La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate* », elle affirme qu'il convient de vérifier « si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis ».

2.2.2.1. Premièrement, elle estime que l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible, et relève que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances » et que « la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Après un rappel à la notion de motivation formelle des actes administratifs, elle fait valoir que la motivation de la décision attaquée est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non, et n'est donc pas suffisamment motivée.

2.2.2.2. Deuxièmement, quant à l'absence de pertinence dans l'appréciation des faits, elle fait valoir que « La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ; le requérant n'a à aucun moment été interrogé sur les raisons pour lesquelles il a entamé et arrêté ses études en ingénierie et gestion de l'eau et assainissement ». A cet égard, elle estime que la partie défenderesse « ne peut fonder la motivation de sa décision sur un élément qu'elle n'a à aucun moment analysé. Si l'interview représente une transcription fidèle des échanges comme le prétend la partie requérante, ledit interview devrait ressortir et démontrer que le requérant a été interrogé sur sa précédente orientation et son choix d'arrêter ses études d'ingénierie et gestion afin d'éclairer le requérant mais aussi le Conseil de céans sur la motivation entreprise ». Par ailleurs, elle relève que la décision entreprise « ne conteste à aucun moment le lien entre le dernier diplôme du requérant, les études en physique nucléaire, dosimétrie et radioprotection ; elle ne conteste par ailleurs pas que le requérant les prérequis nécessaires pour poursuivre les études envisagées. Il serait donc selon toute logique et toute pertinence adéquat de trouver de la cohérence au projet d'étude du requérant ». Elle ajoute que le seul fait « d'avoir passé quelques mois ou une année pour une nouvelle filière jugée en lien avec sa formation par la partie défenderesse elle-même ne saurait suffire non seulement à contredire l'objet de la demande de visa du requérant, mais également à parler « de faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » ».

Après un renvoi à la décision attaquée, elle observe que le compte rendu Viabel « n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Par ailleurs, elle constate que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ». Partant, elle estime que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises, outre les contradictions apparentes. Elle ajoute que le Conseil « ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris », et en déduit que la décision querellée « ne permet

pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ». En outre, elle fait valoir que, s'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, « l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ».

Enfin, elle constate que la décision litigieuse, qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent Viabel, « omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études ». La partie requérante se réfère, en ce sens, à un arrêt du Conseil, dont elle cite un extrait, et soutient que lorsque la partie défenderesse « conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incomptant à tout acte administratif ». En effet, elle souligne que la motivation de décision contestée ne lui permet pas de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier son adoption, et précise que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ». Après un rappel à la décision attaquée, elle fait valoir que la motivation « n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'*«avis VIABEL* » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce ».

Elle relève qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que la partie défenderesse « malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un *«avis VIABEL* » partiel pour prendre sa décision ». A cet égard, elle soutient que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, elle a bien une idée des compétences qu'elle souhaite acquérir, et se réfère en ce sens à son questionnaire ASP, dont elle cite un extrait.

En outre, elle estime qu'il est « assez étrange pour la partie défenderesse de dire à l'encadré *«Connaissance et cohérence du projet d'études»* et dans la synthèse de l'entretien repris dans le questionnaire ASP que (la requérante souligne) : « *A l'issue de sa formation, il aimeraient être capable de maîtriser les réfractations lumineuses, concevoir des lentilles, remédier aux problèmes de troubles visuels.* ». Et dire en même temps dans sa motivation qu' « *il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaite acquérir à l'issue de sa formation ou encore ne maîtrise pas le domaine d'études envisagé* » ». Elle considère qu'une telle motivation est en totale contradiction avec les éléments du dossier, et surtout en contradiction avec les informations et commentaires faits par le conseiller d'orientation lui-même. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse ne démontre pas « avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés comme peu pertinents (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils seraient peu pertinents ».

Elle affirme, en outre, avoir démontré la pertinence et le sérieux de son projet dès lors qu'elle prévoit des alternatives en cas d'échec, et souligne que « l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation envisagée est souvent reprochée aux candidats étudiants par la partie défenderesse et considérée également comme un faisceau de preuve ». Elle ajoute qu'elle a précisé, dans son questionnaire, ses aspirations professionnelles avec la plus grande clarté.

Elle estime que les réponses apportées dans le questionnaire « sont vérifiables et accessibles, elle ne relève pas de la seule parole d'un agent par ailleurs non assurément et dont l'entretien oral ne peut être vérifié par aucun élément. La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces différentes réponses, ni pourquoi elle s'en écarte complètement ». Elle souligne qu'il convient de s'interroger sur les raisons pour lesquelles le questionnaire ASP est fourni aux étudiants s'il n'est pas pris en considération. Elle en conclut que « L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante ».

2.2.2.3. Quant à sa régression dans ses études, elle fait valoir que la motivation de la partie défenderesse « selon laquelle le projet d'études de la partie requérante n'est pas en adéquation avec sa dernière formation en ingénierie ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que d'une part, l'agent VIABEL considère lui-même dans son avis que « les études envisagées (Optométrie) sont en lien avec les études en Physique Nucléaire, Dosimétrie et Radioprotection) ; d'autre part, l'intéressé dans explicite clairement faire le choix délibéré compléter et améliorer sa trajectoire académique et professionnelle ». A cet égard, elle soutient qu'elle a la possibilité de se réorienter vers sa formation initiale « à savoir la Physique Nucléaire, la Dosimétrie et la Radioprotection qui est en adéquation avec la formation envisagée comme l'a soulevé

l'agent viabel », et relève que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse ne permettent pas de conclure que son projet académique ne serait pas réel.

Elle ajoute que « Le seul fait que ce projet consiste en une reprise dans une formation considérée comme inférieure ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que, cette reprise intervient au terme d'un cursus achevé, se dirige vers une formation en lien avec les études antérieures comme précisé par la partie adverse elle-même ; et offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi », et précise que dès lors qu'elle « fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel ».

Après un rappel au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, elle soutient que « l'appréciation faite sur la régression (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides ». Par ailleurs, elle constate que la partie défenderesse est « en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi ». Elle précise que « faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression et de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même ».

Par conséquent, elle affirme que faute de « démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de compléter ses études par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « *faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Cet indice constituant en réalité un unique élément ». Elle en conclut que l'affirmation de la partie défenderesse « sur l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression, au demeurant non justifiée, relève d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé ».

### 2.3. Elle prend un troisième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle estime que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique mais qu'elle forme un projet à des fins autres ». En ce sens, elle souligne que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

En ce sens, elle relève qu'elle justifie d'un projet professionnel, qu'elle fournit des observations qui n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse et qu'elle expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel.

Dès lors, elle constate que la motivation de la décision attaquée constitue une erreur manifeste d'appréciation, et soutient qu'au regard des réponses fournies et de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie défenderesse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée de son dossier. Elle précise que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

## 3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

3.1.2. L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le Législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « *ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier* ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.1.3. Sur la première branche du second moyen, quant à l'argumentation de la partie requérante, au terme de laquelle elle souligne qu'« *Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa* », le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour*

*études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise effectivement pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte entrepris, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre celle-ci lorsqu'elle prétend que « *Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980* ». En effet, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement que, le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

3.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte querellé que la partie défenderesse a considéré qu'« *il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "Motivation de l'avis : Les études envisagées (Optométrie) sont en lien avec les études en Physique Nucléaire, Dosimétrie et radioprotection, mais en inadéquation avec sa dernière formation en Ingénierie et Gestion de l'eau et Assainissement. Le Projet est très régressif et s'appuie sur un parcours au supérieur avec plusieurs reprises. Le candidat ne maîtrise pas le domaine d'études envisagé, bien qu'ayant des prérequis nécessaires. Il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel est très imprécis et non motivé. Il compte retenter la procédure autant de fois que possible."*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral, et que sa lettre de motivation qui a été rédigée avant le dépôt du dossier et a pu l'être avec l'aide d'un appui extérieur ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;*

*Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, §3 et §4 "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview.*

*Quant à l'absence alléguée de prise en compte de la lettre de motivation du requérant, le Conseil constate que ce dernier a été entendu à suffisance, ce dont témoigne le compte-rendu de l'interview Viabel auquel fait référence l'acte attaqué figurant au dossier administratif. Le requérant ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, (...).*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En outre, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Par ailleurs, en termes de recours, la requérante se limite à des propos généraux sur le fait que « *[!]l'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible* », « *[!]l'appréciation des faits n'est pas*

*pertinentes* ». Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.3.1. Sur la deuxième branche du second moyen, quant à l'absence de pertinence dans l'appréciation des faits, le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie requérante est tenue de remplir un questionnaire, qu'elle a signé, et est soumise à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique. Par conséquent, il ne peut être prétendu que le questionnaire et l'interview de la partie requérante ne sont pas entourés des garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'obtention du visa.

3.3.2. Quant à l'avis négatif rendu par Viabel, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué n'est pas uniquement fondé sur celui-ci, mais bien sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En outre, force est de relever que la requérante, en se limitant à souligner que ledit compte-rendu « *présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* » et en affirmant que, dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, « *le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris* », ne soutient pas que les éléments repris dans le compte-rendu seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview, de sorte qu'elle reste en défaut de contester concrètement la motivation de la partie défenderesse et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. La requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

3.3.3. Par ailleurs, il ne ressort dès lors nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a entendu exclure les autres éléments constituant le dossier de la partie requérante. Partant, le Conseil ne peut suivre celle-ci en ce qu'elle estime que « *L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante* ».

L'arrêt du Conseil n° 249 202, et daté du 17 février 2021, mentionné par la requérante, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument. Il en est d'autant plus ainsi que l'extrait reproduit ne coïncide nullement avec les termes dudit arrêt.

3.3.4. Quant aux développements de la partie requérante relatifs à l'absence alléguée de prise en compte du questionnaire « ASP Etudes », le Conseil constate que celle-ci a été entendue à suffisance, ainsi qu'en témoigne l'avis académique figurant au dossier administratif et auquel fait expressément référence la décision litigieuse.

L'argumentation, tenue en termes de requête, selon laquelle la partie requérante « *a bien une idée des compétences qu'[elle] souhaite acquérir* », « *démontre par ailleurs la pertinence et le sérieux de son projet dès lors qu'[elle] prévoit des alternatives en cas d'échec dans sa future formation* », et « *précise par ailleurs avec la plus grande clarté ses aspirations professionnelles* », renvoyant à cet égard au questionnaire « ASP Etude », n'est pas de nature à démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte ces éléments ni que la motivation de l'acte attaqué serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que ces éléments seraient de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément, dans l'acte entrepris, les éléments de réponses écrites apportées lors de son questionnaire « ASP études ». Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, en l'espèce, l'absence de cette mention expresse dans la décision attaquée fait concrètement grief à la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait entendu reprocher à la partie requérante « *l'absence d'alternative en cas d'échec dans la formation envisagée* ». L'argumentation de la partie requérante, à cet égard, manque donc de pertinence.

Ce faisant, la requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et

n'aurait pas fondé l'acte attaqué sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801.

3.3.5. Il convient également de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient cette dernière. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la partie requérante, ni tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de la décision litigieuse.

Enfin, l'allégation selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision.

3.4. S'agissant des développements relatifs à la régression de la partie requérante dans ses études, le Conseil renvoie tout d'abord au premier moyen et rappelle que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que « *Les études envisagées (Optométrie) sont en lien avec les études en Physique Nucléaire, Dosimétrie et radioprotection, mais en inadéquation avec sa dernière formation en Ingénierie et Gestion de l'eau et Assainissement. Le Projet est très régressif et s'appuie sur un parcours au supérieur avec plusieurs reprises. Le candidat ne maîtrise pas le domaine d'études envisagé, bien qu'ayant des prérequis nécessaires. Il n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Son projet professionnel est très imprécis et non motivé. Il compte retenter la procédure autant de fois que possible*

 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par ailleurs, la considération de la partie requérante selon laquelle « *l'appréciation faite sur la régression (qui n'en n'est pas une en l'espèce) constitue un contrôle en opportunité qui apparait en contradiction avec le droit de l'étudiante de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides* » et selon laquelle « *Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la régression et de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité outre le fait qu'elle soit contredite par la partie adverse elle-même* », procède manifestement d'une lecture erronée de la décision attaquée. En effet, il ressort de la motivation de cette dernière que la partie défenderesse ne s'est nullement avancée sur l'opportunité de la régression dans ses études, mais s'est limitée à considérer que cet élément, combiné aux autres éléments de son dossier mentionnés dans la décision attaquée, tels que la circonstance selon laquelle elle « *ne maîtrise pas le domaine d'études envisagé, bien qu'ayant des prérequis nécessaires* », qu'elle « *n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation* », et que « *Son projet professionnel est très imprécis et non motivé* », constituent « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

En outre, en ce que la requérante indique que la partie défenderesse est « en défaut de définir ou d'illustrer le concept de régression dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi », force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement que l'absence de définition ou d'illustration du concept susmentionné l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre la motivation de la décision entreprise, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas pertinent.

3.5. Sur le troisième moyen, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière s'abstient de préciser concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte, et renvoie, s'agissant du questionnaire « ASP Etudes », à ce

qui a été exposé ci-avant. Le Conseil constate qu'en réalité, la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande et se borne ainsi à prendre, une nouvelle fois, le contre-pied de la décision litigieuse.

3.6. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivé.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS